

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 183 vom 13. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___183)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 183 du 13 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 183 del 13 gennaio 2010

## Regeste

MANDAT, RÉILIATION EN TEMPS INOPPORTUN, DOMMAGE, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 394 CO, 404 al. 1 CO, 404 al. 2 CO, 42 al. 2 CO, 451 ch. 4 CPC, 457 al. 1 CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, le recours, qui comporte des conclusions exclusivement en réforme, est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 457 al. 1 CPC, lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme contre un jugement rendu par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier. En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

La recourante ne remet pas en cause la qualification juridique des relations contractuelles qui ont lié les parties. Elle fait valoir que la résiliation du mandat est intervenue en temps inopportun et que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, elle a rapporté la preuve du dommage qu'elle invoque, à tout le moins que le premier juge aurait sans peine pu déterminer équitablement, conformément à l'art. 42 al. 2 CO, "le montant du dommage, quitte à le réduire par rapport aux conclusions initiales [de la demanderesse], mais en aucun cas le nier au vu du dossier".

### E. 4

Le premier juge a considéré que la résiliation du contrat, quoique donnée hors du délai indiqué dans les conditions générales de l'école, était intervenue environ un mois avant la rentrée, ce qui, selon le cours ordinaire des choses, laissait suffisamment de temps à la demanderesse pour s'organiser. Il a retenu en outre que cette dernière n'avait pas quantifié le temps administratif supplémentaire que lui aurait causé le départ de la défenderesse, aucune pièce y relative n'ayant été produite. Enfin, il a ajouté qu'il y avait eu des résiliations simultanées d'autres étudiants et que, quand bien même la demanderesse aurait subi un dommage ensuite de la résiliation du contrat par la défenderesse, il était impossible de déterminer la part du dommage imputable à cette dernière.

## E. 5

Il résulte du formulaire d'inscription signé le 6 juin 2006 par la défenderesse (cf. pièce 2 du bordereau I de la demanderesse) que celle-ci s'est inscrite aux cours d'architecture civile organisés par la demanderesse en vue de l'obtention d'un "certificat". Selon le ch. 1 des conditions générales de la demanderesse (cf. pièce 2 précitée), " l'inscription reste valable jusqu'à la fin des études ". A la lecture de l'art. 7 desdites conditions, on comprend que le cycle d'études choisi par la défenderesse devait s'étaler sur trois ans. Enfin, aux termes de l'art. 3 des mêmes conditions, l'étudiant qui désire quitter l'école en cours d'études doit en donner avis d'avance pour la fin d'un trimestre, à savoir - pour le cas d'espèce - avant le 30 août pour le trimestre/semestre suivant débutant en octobre. En l'occurrence, la demande d'annulation de son inscription a été adressée par la défenderesse à la demanderesse le 5 septembre 2007 (cf. pièce 6 du même bordereau), soit hors délai. Se fondant sur l'art. 404 al. 2 CO, la demanderesse prétend à une réparation du dommage que lui aurait causé la révocation du contrat en temps inopportun. En vertu de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), il appartient au mandataire lésé d'établir le dommage que lui a causé une résiliation du contrat en temps inopportun (cf. ATF 109 II 231). Par "dommage", on n'entend pas le manque à gagner du mandataire, mais bien le dommage particulier dû à la révocation en temps inopportun (cf. ATF 109 II 462, JT 1984 I 211). Les dommages-intérêts couvrent ainsi les pertes qu'une partie a subies en se fiant à la promesse du débiteur. Il ne peut s'agir que de la réparation des dépenses et frais inutilement engagés en vue de l'exécution du mandat qui perdent leur utilité en raison de la fin du contrat (cf. Tercier, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., par. 63 n. 5308, p. 798, et les références jurisprudentielles citées). Force est de constater, en l'espèce, que la recourante n'a pas apporté la preuve du dommage qu'elle invoque. En particulier, la pièce à laquelle elle se réfère, à savoir la " liste des étudiants qui ont quitté l'Ecole d'architecture K.\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'affaire V.M. " (cf. pièce 2 du bordereau II de la demanderesse), si elle établit la "perte sur écolages" due à la défection des étudiants dont elle mentionne les noms, notamment pour la section " Architecture civile 2<sup>ème</sup> cycle ", ne renferme pas de données propres à établir les dispositions qui auraient été prises inutilement par la demanderesse pour prodiguer les cours offerts à la défenderesse. Quant au témoignage de l'assistante de direction de la demanderesse, s'il fait état des "importantes répercussions, notamment au niveau du matériel commandé et de la disponibilité des professeurs" que comporte "l'annonce d'un départ", il ne permet pas davantage de chiffrer le montant du dommage qu'aurait subi la demanderesse du fait du départ de la défenderesse, cela d'autant moins lorsqu'on sait que celle-ci n'était de loin pas la seule, à cette époque, dans la classe qu'elle fréquentait (cf. jugement, ch. 3 p. 5). Au demeurant, on ne se trouve pas en l'occurrence dans un cas où le montant exact du dommage ne pouvait être rapporté et où le juge serait habilité à le déterminer équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée, selon l'art. 42 al. 2 CO. En effet, le juge ne peut recourir à cette disposition que si le préjudice est tel qu'il est impossible de l'établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du demandeur (cf. Werro, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 26 ad art. 42 CO et les références, p. 294). Or, comme le relève pertinemment le jugement attaqué, il incombait bien plus à la demanderesse de quantifier le temps administratif supplémentaire que lui aurait causé le départ de la défenderesse, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a débouté la demanderesse de ses conclusions.

## E. 6

Partant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 francs (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Ecole d'architecture K. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Youri Diserens (pour l'Ecole d'architecture K. \_\_\_\_\_), ■ Jean-Marc Schlaeppli (pour L. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'999 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne . Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.